

**S É N A T**

---

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

**Service des Commissions.**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES CULTURELLES**

**Mercredi 11 octobre 1961.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a désigné MM. Lamousse et de Maupeou pour siéger à la Commission consultative du cinéma.

Puis elle a nommé :

— M. Tinant rapporteur du projet de loi (n° 355, session 1960-1961) accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse ;

— M. de Maupeou rapporteur du projet de loi (n° 365, session 1960-1961) complétant l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février 1943.

M. Cornu a présenté son rapport sur la proposition de loi (n° 177, session 1960-1961) de M. Bernard Lafay tendant à rendre obligatoire et effective la participation des collectivités publiques aux frais d'entretien et de réparation des édifices de leur domaine classés « monuments historiques ».

Ses conclusions, favorables à l'adoption de ce texte, ont été approuvées après un large échange de vues.

Sur proposition de son président, la commission a décidé de déposer un amendement au projet de loi (n° 1, session 1961-1962) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Cet amendement tend à garantir aux familles le droit à l'instruction de leurs enfants par la possibilité de les faire inscrire en cours d'année scolaire dans les établissements d'enseignement du lieu de leur installation.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 11 octobre 1961.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a d'abord désigné :

1° MM. Bouloux, Bouquerel, Brun, Cornat, Coutrot, Dailly, Marette, Mistral, Paulian, Puzet, Pinton et Suran comme candidats à la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé ;

2° MM. Dehé, Marette, Mistral, Pinton, Vallin et Yvon comme candidats à la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 3, session 1961-1962) relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction ;

3° M. Brun comme candidat chargé de représenter le Sénat au sein du Comité supérieur consultatif d'aménagement foncier, en application du décret du 24 août 1961.

Elle a, ensuite, entendu M. Longchambon, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1, session 1961-1962) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Celui-ci, après avoir attiré l'attention de ses collègues sur l'importance psychologique et financière du projet, qui est une loi-cadre faite essentiellement d'intentions, a examiné le contenu et la portée des quatre articles de ce texte.

Le rapporteur pour avis a déclaré qu'il voulait s'en tenir strictement à l'aspect économique du projet, qui comporte lui-même deux faces particulières : les personnes et les biens ; on ne doit pas, en effet, se contenter d'assister des personnes malheureuses mais tenir compte, avant tout, du capital humain qu'elles représentent pour la nation.

M. Longchambon a successivement énuméré les moyens d'assistance qu'il était possible de mettre en œuvre : droit à la sécurité sociale, allocations de chômage, prestations de subsistance, prêts d'installation et de logement, retraite des personnes âgées, etc.

Quant aux biens qui seraient abandonnés, le rapporteur pour avis a suggéré de se rallier à la proposition de M. Armengaud de reconstituer l'Office des biens et intérêts privés (O. B. I. P.).

A propos de l'analyse de l'article 1<sup>er</sup>, les commissaires se sont félicités que son application ait été élargie par la Commission des Lois et ils ont demandé que soit inscrit dans cet article le principe de l'indemnisation des biens. Répondant à M. Bène, qui avait qualifié le projet de loi de simple « résolution », le rapporteur pour avis a souligné que le danger d'une délégation de pouvoirs consentie au Gouvernement par l'article 2 n'avait pas échappé à M. Fosset, rapporteur au fond.

Sont intervenus à ce moment : MM. Jager, Cornat, Coutrot et Dailly ; M. Longchambon a déclaré que se posait alors la question préalable : la commission veut-elle rejeter le projet de loi ou simplement l'amender ?

Se sont également exprimés, outre le président, MM. Bouquerel (qui s'est élevé contre le rejet pur et simple du texte), Murette, Paulian, Burgat et quelques-uns des orateurs précédents, les uns déclarant vouloir amender le texte et les autres le repousser.

Par vingt-cinq voix contre neuf, la commission a décidé d'examiner le projet de loi ; elle a modifié ensuite le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> en adoptant un amendement de M. Paulian ainsi rédigé :

*« Indépendamment de l'indemnisation des biens perdus, qui fera l'objet d'un projet de loi distinct que le Gouvernement devra déposer dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, cette solidarité... »* (le reste sans changement).

Elle a également accepté de rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

*« Les Français, ayant estimé devoir, par suite d'événements politiques, quitter un territoire... ».*

Sur proposition de M. Dailly, l'article 2 a été supprimé.

Sur la proposition de son rapporteur pour avis, la commission a fait sien l'amendement suivant de la Commission des Lois, à l'article 3 :

*« Par décret, le Gouvernement pourra étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la présente loi à des rapatriés français autres que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> ».*

Enfin, l'article 4 a été rédigé comme suit :

*« Une loi de finances, dont le projet sera déposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962, créera les ressources nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures. »*

Puis, la commission a désigné :

— M. Deguise comme rapporteur de la proposition de loi (n° 336, session 1960-1961) tendant à la coordination des services d'études et de recherches d'économie rurale par la création d'un institut national d'économie rurale ;

— M. Brégégère comme rapporteur du projet de loi (n° 348, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 60-922 du 6 septembre 1960 relatif à la perception du droit de douane d'importation applicable à l'entrée sur le territoire douanier aux extraits tannants de québracho du n° 32-01 C du tarif des droits de douane ;

— M. Gadoin comme rapporteur des projets de loi (n° 349, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 60-8 du 12 janvier 1960 prorogeant, pour certaines denrées, la période d'application des dispositions du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane applicables à certains produits ; (n° 350, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ratification du décret n° 59-1258 du 4 novembre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables à certains produits ;

— M. Brun comme rapporteur du projet de loi (n° 361, réunion de plein droit, art. 16 de la Constitution) permettant de rendre obligatoires les règles de commercialisation instituées par les groupements de producteurs agricoles ;

— M. Yvon comme rapporteur du projet de loi (n° 362, réunion de plein droit, art. 16 de la Constitution) relatif aux transports maritimes d'intérêt national.

La commission a, par ailleurs, décidé de demander le renvoi pour avis du projet de loi (n° 360, réunion de plein droit,

art. 16 de la Constitution) relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, et a désigné M. Pautzet comme rapporteur pour avis.

Sur le rapport de M. Kauffmann, la commission a, ensuite, adopté le projet de loi (n° 285, session 1960-1961) relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole, compte tenu de deux amendements tendant à compléter les dispositions fiscales de l'article 3.

M. Golvan a, enfin, exposé les conclusions de son rapport sur le projet de loi (n° 284, session 1960-1961) relatif aux groupements agricoles d'exploitation.

Sur la proposition du rapporteur, des amendements ont été adoptés à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux articles 2, 3 bis, 4, 4 bis (nouveau), 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13.

Pour l'essentiel, les modifications apportées sont les suivantes :

— à l'article 1<sup>er</sup>, il est précisé que les groupements à créer doivent permettre la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial ;

— à l'article 4, la responsabilité de chaque sociétaire est ramenée, comme dans le statut de la coopération, à deux fois le montant de ses parts de capital social ;

— l'article 4 bis (nouveau) prévoit la possibilité d'un recours à l'arbitrage ;

— à l'article 5, la nouvelle rédaction a pour but de donner à des comités régionaux d'agrément, sous réserve d'appel devant un comité national, un pouvoir d'appréciation qui permettra d'éviter à la fois une application rigide des statuts types et des fraudes à la loi, tout en assurant certaines garanties aux sociétés qui voudront obtenir le bénéfice de la reconnaissance ;

— à l'article 6, les modifications apportées visent à préciser que les agriculteurs travaillant comme membres d'un groupement ne doivent pas être traités plus défavorablement, sur le plan économique, social et fiscal, que ceux qui travaillent individuellement ;

— à l'article 8, en vue de faciliter la constitution de groupements d'exploitation, la modification proposée vise à permettre au preneur qui adhère à un groupement de mettre à la disposition de ce groupement tout ou partie de l'exploitation dont il est locataire. Aucune atteinte autre que la substitution matérielle du groupement au preneur ne serait portée aux droits du bailleur ;

— aux *articles 11, 12 et 13* relatifs aux dispositions fiscales, les modifications apportées portent, pour l'essentiel, sur le régime des droits applicables aux actes de prorogation d'un groupement.

Sous réserve de ces amendements, la commission s'est prononcée pour l'adoption du projet de loi.

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 11 août 1961.** — *Présidence de M. Rotinat, président.*  
— La commission a entendu le rapport de MM. le général Jean Ganeval, de La Vasselais, Lemaire et Parisot, à la suite du voyage d'information qu'ils ont effectué en Algérie du 4 au 11 septembre. Il a été décidé que leur rapport serait distribué aux membres de la commission, en vue de l'adoption d'une conclusion définitive suivant une audition de M. le Ministre des Armées.

M. Carrier a ensuite commencé l'exposé de son rapport pour avis sur le projet de loi (n° 1, session 1961-1962) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer.

**Judi 12 août 1961.** — *Présidence de M. Marius Moutet, vice-président.* — La commission a repris l'examen du rapport pour avis de M. Carrier sur le projet de loi (n° 1, session 1961-1962) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer. A la suite d'un échange de vues approfondi, le rapporteur a été chargé d'indiquer au cours du débat public le souci de la commission de voir le texte s'appliquer avec le maximum de libéralisme. Les amendements suivants ont été adoptés :

### Article 1<sup>er</sup>.

Premier alinéa, remplacer les mots : « pourront bénéficier » par les mots : « bénéficieront ».

Rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas réunis en un alinéa unique :

« Cette solidarité se manifeste par un ensemble de mesures qui auront pour objet de réparer les préjudices certains subis du fait de la décolonisation et essentiellement de favoriser l'établissement des intéressés et leur reclassement professionnel dans les structures économiques et sociales de la nation, notamment par des prêts à taux réduit, des subventions, des secours temporaires ou de longue durée. »

Rédiger comme suit le quatrième alinéa :

« Des indemnités particulières seront en outre prévues au profit des rapatriés âgés ou invalides et démunis de ressources et qui ne peuvent se reclasser en raison de la nature de leurs activités antérieures. L'étendue et les conditions d'attribution de ces indemnités seront fixées par un règlement d'administration publique. »

Ajouter un alinéa 4 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Un moratoire sera accordé pour le remboursement des prêts déjà consentis par les organismes à ce habilités et dont le terme est inférieur à 10 ans ; les intérêts de ces prêts seront ramenés à 2 %. »

Ajouter un alinéa 4 *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires et agents de nationalité française ayant appartenu aux administrations publiques ou aux grands services d'intérêt public des Etats qui ont accédé ou qui accéderont à l'indépendance, ainsi que les fonctionnaires et agents des administrations françaises qui auront perdu leur emploi du fait des événements politiques visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, seront réintégrés dans les administrations et services publics de la Métropole avec tous les droits et avantages professionnels et de retraite de leurs homologues de la Métropole. »

Ajouter un alinéa 4 *quater* (nouveau) ainsi rédigé :

« Des mesures exceptionnelles seront prises pour la construction de logements, et notamment d'H. L. M., destinés aux rapatriés, et ce en plus des programmes arrêtés pour la Métropole qui, en aucun cas, ne devront être réduits. »

Ajouter un alinéa 4 *quinquies* (nouveau) ainsi rédigé :

« L'Etat est dans tous les cas subrogé aux droits des Français mis dans l'obligation d'abandonner leurs biens et créera dans ce but un organisme destiné à prendre toute mesure conservatoire pour assurer la gestion des biens et à sauvegarder les intérêts des propriétaires. »

#### Article 1<sup>er</sup> *bis* (nouveau).

Introduire un article 1<sup>er</sup> *bis* nouveau ainsi rédigé :

« Pour permettre l'établissement immédiat des intéressés et leur reclassement professionnel dans les meilleurs délais, des avances pourront leur être accordées sur les indemnités, les subventions ou les prêts auxquels ils peuvent prétendre sans attendre l'intervention et la mise en application de la loi de finances prévue à l'article 4 du projet de loi, après avis

d'une commission rattachée au Secrétariat d'Etat aux Rapatriés et dont le fonctionnement et la composition seront fixés par un arrêté. »

#### Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau).

Introduire un article 1<sup>er</sup> ter nouveau ainsi rédigé :

« La commission susdite sera également habilitée à consentir des avances au profit des personnes dont la cession des biens a fait l'objet d'engagement du Gouvernement à leur égard ou de protocole entre la France et le ou les pays où elles étaient installées, ainsi que sur leurs avoirs liquides obligatoirement laissés dans lesdits pays en attendant que le transfert de ces avoirs puisse être obtenu par voie de négociation entre les gouvernements. »

#### Article 2.

Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article :

« Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 38 d de la Constitution et pendant le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, les mesures mentionnées à l'article précédent. »

#### Article 3.

Insérer avant l'alinéa unique de l'article 3 un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Par décret, le Gouvernement pourra étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la présente loi à des rapatriés français autres que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup>. »

#### Article 4.

Après les mots : « de la présente loi », rédiger comme suit la fin de l'article :

« Les opérations financières relatives à la réparation des préjudices subis pour cause de décolonisation seront confiées à une caisse autonome dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions seront fixés ultérieurement par une loi. »

L'ensemble du projet de loi ainsi modifié a été adopté, MM. Leygue et Monteil ayant déclaré voter contre.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE  
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mardi 10 octobre 1961.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à la désignation de candidats pour siéger dans des commissions spéciales. Ont été désignés pour siéger à la Commission chargée d'examiner le projet de loi (n° 333, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé : MM. Bousch, Chochoy, Garet et Kistler.

Ont été désignés pour siéger à la Commission chargée d'examiner le projet de loi (n° 3, session 1961-1962) relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction : MM. Bousch, Chochoy, Garet et Raybaud.

Puis, la commission a entendu un exposé de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, sur la situation économique et financière au début de l'automne 1961. Traitant de l'activité intérieure, il a passé en revue les secteurs de la production, des revenus et des prix. La production agricole semble devoir se caractériser par une production végétale médiocre par suite de circonstances atmosphériques malencontreuses et une production animale excédentaire. La production industrielle a, pour les six premiers mois de l'année 1961, marqué un progrès de 6,5 p. 100. Mais il semble improbable qu'elle puisse prendre un essor capable, pour l'année entière, de réaliser le taux moyen de 7,5 p. 100 prévu dans le plan intérimaire et dans le budget.

Quant aux revenus, le rapporteur général a souligné les causes du mécontentement de certaines catégories sociales : l'extrême disparité des revenus, l'éventail s'établissant de 1 à 1.000, et leur inégale évolution qui, dans un passé récent, tend à accuser davantage encore ces disparités.

Quant aux prix, ils doivent être appelés à progresser, qu'il s'agisse des prix agricoles, de ceux des produits industriels, ou de ceux des services. Le décalage que l'on peut constater entre le rythme insuffisant de la progression de la production d'une part, et celui des revenus de l'autre est susceptible d'engendrer de nouvelles hausses. De juin à août, l'indice officiel des 179 articles a progressé de 1,4 p. 100 et sa montée continue va faire franchir à brève échéance un nouveau palier à l'échelle mobile.

Traitant de l'activité extérieure, le rapporteur général a marqué que les échanges avec l'étranger continuent leur progression ; par contre, les échanges avec nos partenaires de la zone franc tendent à se dégrader, au moins en ce qui concerne les exportations. Sur le plan des finances extérieures, la balance commerciale est équilibrée à 102 p. 100 pour les huit premiers mois de l'année. Notre balance des paiements, excédentaire depuis 1959, nous a permis de rembourser tous nos emprunts à court et à moyen terme et de réduire notre dette extérieure à 8,5 milliards de nouveaux francs.

En conclusion de son exposé, le rapporteur général a tracé quelques perspectives sur la santé de la monnaie. Sur le marché intérieur, en face d'une offre qui ne s'est accrue en volume que de 5 p. 100, nous trouvons une demande supérieure de 8,1 p. 100 en valeur nominale. Il est donc nécessaire que les pouvoirs publics mettent tout en œuvre pour réduire le déséquilibre existant entre le pouvoir d'achat nominal et le volume de la production.

A la suite de cet exposé, un débat s'est instauré auquel ont participé MM. Alex Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur général, Masteau, Brunhes, Tron, Chochoy et Louvel.

**Mercredi 11 octobre 1961.** — *Présidence de MM. Alex Roubert, président, et Portmann, président d'âge.* — *Au cours d'une première séance,* la commission a approuvé le rapport de M. Georges Portmann favorable au projet de loi (n° 363, réunion de plein droit, art. 16 de la Constitution) autorisant la ratification de l'Avenant signé à Paris le 21 avril 1961 à la Convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions.

Puis elle a entendu le rapport pour avis de M. André Arme-gaud sur le projet de loi (n° 1, session 1961-1962) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer. Ce projet de loi traite d'engagements financiers à l'occasion de l'article 2 qui tend à habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures de caractère législatif ayant pour objet, en particulier, de « favoriser l'établissement des intéressés et leur reclassement professionnel, notamment par des prêts, des subventions, des secours temporaires ou de longue durée », et de l'article 4 qui prévoit qu'une loi de finances créera les ressources nécessaires à l'application de ces mesures. Le rapporteur et M. Alex Roubert, président, ont insisté sur le fait qu'il ne saurait être question de laisser à l'abandon ou à la

discrétion des Etats des pays les biens laissés par nos compatriotes, sans assurer pour le compte de ces derniers leur gestion, leur cession, leur liquidation ou leur récupération. Aussi le vœu a-t-il été émis que soit reconstitué l'Office des biens et intérêts privés, ou que le Gouvernement prévoie la constitution d'un office analogue. Le rapporteur a suggéré que soit chargé des opérations de reconversion, de relogement et de reclassement un organisme autonome, doté de larges moyens, pouvant agir vite et avec souplesse.

Après l'exposé du rapporteur, sont notamment intervenus M. Alex Roubert, président, qui a souligné que le texte ne prévoyait pas de mesures tendant à inciter les Français se trouvant dans les pays visés à l'article 1<sup>er</sup> à y demeurer, MM. Portmann, Courrière et Chochoy, qui se sont élevés contre l'article 2. MM. Chochoy, Courrière et Marrane ont montré la nécessité de crédits supplémentaires destinés au relogement, et M. Edouard Bonnefous a insisté sur la nécessité de procéder à la réinstallation des rapatriés dans le cadre d'un plan de décentralisation et d'aménagement rationnel du territoire.

*Au cours d'une seconde séance*, la commission a procédé à l'audition de MM. Baumgartner, Ministre des Finances et des Affaires économiques, et Giscard d'Estaing, Secrétaire d'Etat aux Finances, sur le projet de loi de finances pour 1962. M. Baumgartner a formulé des remarques d'ordre national et d'ordre international. Il a tout d'abord fait le point des principaux problèmes soulevés à la conférence du Fonds monétaire international à Vienne, où hommage a été rendu à la France, en particulier pour son effort en faveur des Etats sous-développés et pour le redressement monétaire qu'elle a accompli au cours de ces cinq dernières années. Le ministre a ensuite fait le point de la situation économique : l'activité interne se développe de façon satisfaisante, les objectifs du plan intérimaire seront vraisemblablement atteints. Cependant, une certaine pression sur les prix va entraîner une prochaine majoration du S. M. I. G. Le budget pour 1962 a été établi avec plus de difficultés que le budget précédent. Les dépenses de consommation sont en progression, due notamment à l'effort consenti en faveur de l'agriculture et à la majoration des traitements de la fonction publique. Le découvert reste inférieur à 7 milliards de nouveaux francs. L'ensemble des dépenses et des recettes représente un pourcentage du produit national du même ordre que l'an passé. En matière de recettes, le Gouvernement propose de maintenir la taxe complémentaire, mais au taux réduit de 6 p. 100 au lieu de 8 p. 100. Les évaluations de recettes ont

été établies sur des bases raisonnables, en fonction de l'évolution des prix et des revenus. Dans l'ensemble, le budget continue de s'inscrire dans la ligne politique des cinq dernières années.

M. Giscard d'Estaing, Secrétaire d'Etat aux Finances, a ensuite présenté la contexture détaillée du budget. Deux objectifs ont été recherchés lors de sa préparation : la poursuite de l'expansion économique et le maintien de la stabilité monétaire. La partie administrative de la préparation du budget a été conduite de façon satisfaisante : les quatre-vingt-douze fascicules qui constituent le projet de loi de finances ont été déposés et distribués en temps opportun, afin de respecter les dispositions constitutionnelles et législatives. La présentation de la loi de finances a été clarifiée et allégée par la diminution du nombre des articles soumis au vote des assemblées. Passant à l'étude du budget, le Secrétaire d'Etat a souligné le maintien du découvert budgétaire à un chiffre inférieur à 7 milliards de nouveaux francs, en diminution par rapport au produit national brut. Mais le solde des opérations définitives s'est alourdi alors que pour le solde des opérations temporaires le découvert est en diminution. Les dépenses s'élèvent à 76.038 millions de nouveaux francs pour 1962, contre 70.399 millions de nouveaux francs en 1961, soit une augmentation de 8 p. 100. Les dépenses ordinaires civiles sont en augmentation de 16 p. 100, les dépenses militaires de 2,7 p. 100, les autorisations de programme des dépenses civiles d'équipement sont majorées de 13,4 p. 100. Sont en diminution les crédits de dommages de guerre, les prêts d'équipement, la consolidation de prêts spéciaux à la construction. Les causes essentielles de l'accroissement des dépenses civiles résident dans l'amélioration des rémunérations de la fonction publique, des pensions des anciens combattants, des interventions économiques et sociales en faveur de l'agriculture et des dotations de l'éducation nationale. Pour les dépenses civiles d'équipement, les autorisations de programme continuent leur mouvement ascendant : les plus fortes progressions concernent l'équipement urbain, l'énergie atomique, l'éducation nationale, la santé, la recherche scientifique et l'agriculture. L'augmentation des dépenses militaires est due essentiellement à la revalorisation de la condition militaire.

Les dotations du Fonds de développement économique et social sont du même ordre que celles de 1961, mais un recours accru au marché financier est à envisager. Les charges afférentes aux H. L. M. sont de 2.450 millions de nouveaux francs. Le Fonds national d'aménagement du territoire connaîtra son découvert maximum à la fin de 1962, ses opérations marquant une progression sensible.

En matière de recettes, il a été possible de ne pas faire appel à un effort fiscal supplémentaire, une forte progression des recettes liée à l'expansion économique ayant été observée. Le projet de loi de finances comporte certaines mesures de caractère moralisateur, telle que la taxe sur les plus-values immobilières ; y figurent aussi l'exclusion des frais généraux des entreprises de certaines dépenses de caractère somptuaire, et la modification du barème d'évaluation forfaitaire du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie. En matière de surtaxe progressive, la mise en application de la deuxième tranche du plan d'aménagement de l'impôt sur le revenu comportant la suppression de la moitié du décime institué en 1956 et l'élargissement de certaines tranches est prévu.

Le Ministre et le Secrétaire d'Etat ont ensuite répondu à des questions posées par MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, Edouard Bonnefous, Bousch et Descours Desacres.

**Jeudi 12 octobre 1961.** — *Présidence de MM. Alex Roubert, président, et Masteau, vice-président.* — M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a analysé les grandes masses budgétaires pour 1962. Le montant global des charges permanentes de l'Etat doit s'élever, en 1962, à 90.330 millions de nouveaux francs, accusant une progression de 7.267 millions de nouveaux francs par rapport à 1961. Les évaluations de recettes s'établissent globalement à 83.114 millions de nouveaux francs, contre 75.985 millions de nouveaux francs en 1961. Le budget de 1962 reste donc bâti sur un découvert voisin, comme en 1961, de 7 milliards de nouveaux francs. Le rapporteur général a ensuite donné des précisions sur certains problèmes particuliers, comme ceux de l'agriculture, du fonds routier, des fonctionnaires et des anciens combattants. Un effort financier important a été consenti en faveur de l'agriculture, puisque les dotations dont elle bénéficiera seront en augmentation, d'une année sur l'autre, de 2.288 millions de nouveaux francs. Concernant le Fonds routier, ses dotations globales sont, par rapport à la loi de finances pour 1961, en diminution de 52 millions de nouveaux francs en ce qui concerne les autorisations de programme afférentes aux opérations nouvelles, en augmentation de 123 millions de nouveaux francs en ce qui concerne les crédits de paiement.

Les dotations du Ministère de l'Education nationale sont en augmentation de 1.145 millions de nouveaux francs (soit 18,16 %) pour les dépenses ordinaires, 31 millions de nouveaux francs pour les dépenses d'équipement. Quant à l'équipement sanitaire, en raison de l'importance des crédits antérieurs non

utilisés, les crédits de paiement sont en diminution de 40 % ; en revanche, les autorisations de programme sont en augmentation de 26 %.

Traitant de la question de la rémunération de la fonction publique, le rapporteur général a fait l'analyse des mesures générales de revalorisation déjà intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et de celles appelées à se poursuivre d'ici la fin de l'année et au cours de l'année prochaine.

Les prestations servies aux anciens combattants et victimes de la guerre seront supérieures d'environ 10 % à ce qu'elles étaient au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Le rapporteur général a souligné en conclusion que le montant du découvert, de même montant que l'an dernier, a été obtenu au moyen de certaines facilités de présentation. C'est ainsi que les crédits de paiement afférents aux dépenses en capital ont été minorés, compte tenu de l'importance des crédits antérieurs non utilisés, que le Gouvernement veut résorber au cours de l'année prochaine. Sur cette question sont intervenus MM. Marrane, Maroselli, Marcel Pellenc, rapporteur général, Paul Chevallier et Brunhes, sur les crédits de l'Education nationale, de la Santé publique et de l'Agriculture, et M. Raybaud, plus particulièrement en matière d'adduction d'eau et de programme d'équipement scolaire. M. Louvel a, par ailleurs, fait des observations sur les crédits consacrés à la coopération et au Sahara.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mardi 10 octobre 1961.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'audition de M. Robert Boulin, Secrétaire d'Etat aux Rapatriés, sur le projet de loi (n° 1, session 1961-1962) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer.

Après un exposé général du ministre, celui-ci a répondu aux questions qui lui ont été posées par M. André Fosset, rapporteur ; M. Hugues, M. Baratgin et MM. Carrier, Armengaud et Longchambon, représentants des Français de l'étranger, qui assistaient exceptionnellement à la séance.

Après le départ du ministre, la commission a procédé à l'examen du texte. Après avoir réservé l'alinéa 1 de l'article 1<sup>er</sup>,

elle a adopté un amendement tendant à rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas réunis en un alinéa unique :

« Cette solidarité se manifeste par un ensemble de mesures qui auront essentiellement pour objet de favoriser l'établissement des intéressés et leur reclassement professionnel dans les structures économiques et sociales de la nation, notamment par des prêts, des subventions, des secours temporaires ou de longue durée. »

Sur proposition du rapporteur, elle a adopté à l'article 3 un amendement tendant à insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Par décret, le Gouvernement pourra étendre en totalité ou en partie les mesures prises en application de la présente loi à des rapatriés français autres que ceux visés à l'article 1<sup>er</sup>. »

**Mercredi 11 octobre 1961.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a désigné :

— M. Jozeau-Marigné, rapporteur du projet de loi (n° 353, session 1960-1961) modifiant le deuxième alinéa de l'article 458 du Code de Commerce ;

— M. Zussy, rapporteur du projet de loi (n° 354, session 1960-1961) fixant le régime d'importation, de vente, de cession, de transport, de port, de détention et d'exportation des armes, articles d'armement, munitions et matériels de guerre en Côte française des Somalis ;

— M. Kalb, rapporteur du projet de loi (n° 357, session 1960-1961) relatif aux frais de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

— M. Molle, rapporteur du projet de loi (n° 360, session 1960-1961) relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

— M. Kalb, rapporteur de la proposition de loi (n° 351, session 1960-1961) tendant à accorder à la Guyane française un statut spécial ;

— M. Hugues, rapporteur de la proposition de loi (n° 359, réunion de plein droit, art. 16 de la Constitution) tendant à instituer des sociétés civiles professionnelles ;

-- M. Hugues, rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle (n° 2, session 1961-1962) de M. Marcilhacy tendant à abroger l'article 16 et à modifier l'article 19 de la Constitution.

M. Kalb a été également nommé rapporteur du projet de loi (n° 241, session 1960-1961) relatif à l'organisation de la Guyane, en remplacement de M. Fastinger.

La commission a ensuite désigné ses représentants au sein de la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur les zones à urbaniser en priorité (n° 333, session 1960-1961).

Ont été désignés : MM. Abel-Durand, Chauvin, Delalande, Jozeau-Marigné, Hugues et L'Huillier.

La commission a ensuite examiné, sur rapport de M. Marcel Prélot, le projet de loi constitutionnelle (n° 323, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de l'article 28 de la Constitution ; à l'issue d'un débat prolongé, elle a rejeté le texte voté par l'Assemblée Nationale en troisième lecture et a maintenu la position qu'elle avait adoptée en deuxième lecture.

Egalement sur rapport de M. Marcel Prélot, la commission a examiné le projet de loi (n° 324, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales. Suivant les conclusions du rapporteur, les commissaires ont décidé d'approuver l'article 1<sup>er</sup> bis nouveau validant rétroactivement le décret du 18 mars 1961 fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement des conseils généraux. Ils ont, par contre, rejeté tous les autres articles du projet visant le calendrier électoral.

La commission a ensuite poursuivi et terminé l'examen du rapport de M. Fosset sur le projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer. Sur la proposition du rapporteur, elle a adopté la rédaction suivante pour l'alinéa 1 de l'article 1<sup>er</sup> :

*« Les Français mis dans la nécessité, par suite d'événements politiques, de quitter un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier de la solidarité nationale dans les conditions prévues par la présente loi ».*

Enfin, le premier alinéa de l'article 2 a été complété par les dispositions suivantes :

*« ... et relatives aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, au droit du travail et de la sécurité sociale ».*

**Judi 12 octobre 1961.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission s'est réunie pour examiner les amendements au projet de loi (n° 1, session 1961-1962) relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer.

Après un échange de vues auquel ont participé notamment MM. Champeix, Hugues et de La Gontrie, et sur la proposition de ce dernier, la commission a décidé de demander au Premier Ministre de bien vouloir retirer le projet de loi étudié de l'ordre du jour afin que la commission puisse l'examiner plus à fond.

Les commissaires ont également émis le vœu de procéder à l'audition de M. Michel Debré, Premier Ministre.

Ont été ensuite nommés membres de la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi (n° 3, session 1961-1962) relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation, MM. Achour, Baratgin, Bouvard, Delalande, Geoffroy, Hugues, Jozeau-Marigné, Marcihacy, Molle, Rabouin et Ribeyre.

Ont été désignés pour suivre les travaux de la Commission des Finances : MM. Molle et Nayrou.